

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 28 janvier 2016.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.
Elle est ouverte à 20h07.

Présents : MM Marc BOLLAND	Bourgmestre-Président
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE	Echevins
Ann BOSSCHEM , Stéphanie CLERMONT, Charly DEDEE , Bertrand DEMONCEAU,	
Catherine DETRIXHE, Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER,	
Danielle LACROIX, Eric MIRA TORRES , Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT,	
Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Eric WISLEZ	Conseillers
Myriam ABAD-PERICK	Présidente du CPAS
Ingrid ZEGELS	Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2015.
2. Dépassement de douzièmes provisoires – Ratifications.
3. Convention de partenariat avec l'asbl « COBELCOTEC ».
4. Convention entre la commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques.
5. Convention entre la commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS.
6. Marché public – Acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif via la province de Hainaut.
7. Marchés publics – Acquisitions via le Service Public de Wallonie.
 - 7.1. Accessoires automobiles.
 - 7.2. Enveloppes.
 - 7.3. Papier blanc et de couleur.
8. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 8.1. Marché public de travaux ayant pour objet le désamiantage de la chaufferie du bâtiment G de la caserne de Saive.
 - 8.2. Marché public de fournitures ayant pour objet la location d'un module préfabriqué pour l'école communale de Saint-Remy.
 - 8.3. Marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques pour la Commune et le CPAS.
 - 8.4. Marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS.
 - 8.5. Marché public de services ayant pour objet le pompage et le transport de boue dans le cadre d'un entretien de stations d'épuration.
 - 8.6. Marché public de services ayant pour objet l'organisation des classes de neige des élèves de sixième primaire des écoles communales pour l'année scolaire 2016-2017.
9. Création d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) – Approbation des statuts – Décision.
10. Appellation de rue – Modification.
(rue du Lieutenant Simon en rue Lieutenant Simon).
11. Modification du tracé de la voirie communale – rue Nicolas Arnolis à Blegny.
12. Lotissement dit de « la Colline bleue » – Reprise de voirie et mise en domaine public.
13. Patrimoine – Location de blocs à l'ancienne caserne de Saive – Conditions.
14. Schéma de Cohérence Territoriale communal (SCoTC) – Approbation de l'avant-projet sous réserve des consultations citoyennes.
15. Adhésion à la Maison du Tourisme du Pays de Herve – Décision de principe.

SEANCE A HUIS CLOS

16. Personnel communal – Désignation d'un agent constatateur.
17. Personnel enseignant – Evaluation du directeur stagiaire au terme de la deuxième année de stage.
18. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un directeur stagiaire.
19. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR) – Modification.
20. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif – Retrait de décision.
21. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- informé que le délai imparti pour statuer sur le budget initial de la commune est prorogé,
- informé que le règlement sur les redevances est revenu approuvé de la Région wallonne,
- fait état du rapport sur les occupations des locaux associatifs et autres à la Caserne de Saive pour janvier 2016,
- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 21 décembre 2015 au 11 janvier 2016.

1. Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2015

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (20 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2015.

2. Dépassement de douzièmes provisoires – Ratifications

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu les délibérations du Collège communal des 11 et 18 janvier 2016 qui autorisent des dépassements de douzièmes provisoires ;

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de l'approbation définitive du budget 2016 par la Tutelle, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 11 janvier 2016 autorisant le dépassement d'un douzième provisoire pour permettre la poursuite des activités des services communaux dans l'attente de la décision des autorités de tutelle sur le budget 2016 :

- 1.086,59€ (ED 20) sur l'article budgétaire 351/12506 pour l'entretien annuel obligatoire du matériel d'incendie dans différents bâtiments communaux.

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège communal du 18 janvier 2016 autorisant le dépassement d'un douzième provisoire pour permettre la poursuite des activités des services communaux dans l'attente de la décision des autorités de tutelle sur le budget 2016 :

- 3.209,62€ (ED 154) sur l'article budgétaire 722/12506 pour le raccordement au gaz de l'école communale de Saint-Remy.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

3. Convention de partenariat avec l'asbl « COBELCOTEC »

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la situation actuelle de la société congolaise, les inégalités dans le monde, le potentiel d'avenir de l'Afrique et les liens particuliers qui existent entre la Belgique et le Congo ;

Considérant qu'il s'indique de participer à la coopération belgo-congolaise dans les domaines du développement durable et de la promotion des énergies renouvelables, de la formation et de la

fourniture de matériel didactique, de l'émancipation des femmes et de l'amélioration des soins de santé ;

Considérant l'invitation au partenariat adressé à la Commune par l'ASBL "Cobelcotec", les premiers contacts avec ses responsables et la raison sociale de cette association ;

Considérant que le siège social de l'association susmentionnée se situe sur l'entité ;

Considérant le but de la convention proposée, ainsi que les engagements qu'elle comporte ;

Considérant l'importance pour l'apprentissage de la citoyenneté des animations de sensibilisation prévues dans les écoles et bibliothèques communales ;

Considérant qu'un article intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" est inscrit au budget ordinaire 2016 ;

Vu le projet de convention que proposent les services administratifs ;

Après avoir rejeté par quatorze voix contre (M. ABAD-PERICK M. BOLLAND, A. GARSOU, I. KAYA, C. BERTHO, I. THOMANNE, S. CLERMONT, B. DEMONCEAU, C. DETRIXHE, I. FICHER, A. KEYDENER, D. LACROIX, P. OFFERMANS et L. WARICHET) et six voix pour la proposition du groupe ARC Blegny de limiter la durée de la convention à une année vu les finances communales et de faire le point après cette période d'essai ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par quatorze voix pour et six abstentions (ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention qui fixe les modalités du partenariat de la Commune avec l'ASBL « Cobelcotec » et libellée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

*Entre l'ASBL COBELCOTEC dont le siège social est établi Chemin de la Julienne, 18 à 4671 BLEGNY (Saive) et représentée par Monsieur James Nothins MANGAI, Président,
ET*

La Commune de BLEGNY représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 janvier 2016, ci après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : *Le but de la convention est d'aider l'ASBL à réaliser son projet, qui est de développer la coopération belgo-congolaise dans les domaines du développement durable avec des partenaires locaux, à savoir dans les domaines :*

- *de la formation, en apportant une aide au niveau de l'enseignement, du matériel didactique, et des équipements ;*
- *de la promotion de la recherche d'énergies renouvelables, notamment par l'utilisation des panneaux photovoltaïques ;*
- *du soutien aux associations féminines qui aident les femmes victimes de la guerre et des viols, et celles qui ont comme objectif l'émancipation de la femme ;*
- *de l'amélioration des soins de santé (apport de toute aide utile et du matériel sanitaire).*

Article 2 : *l'ASBL s'engage à :*

- *participer aux opérations de sensibilisation de la population organisées par la Commune et le CPAS ;*
- *réaliser des animations régulières dans les écoles de l'entité. Ces activités seront programmées de commun accord chaque début d'année.*

Article 3 : *la Commune s'engage à :*

- *octroyer à l'ASBL une subvention annuelle de 1.500,00 euros ;*
- *ouvrir son réseau scolaire et les bibliothèques communales pour y faire des animations de sensibilisation ;*
- *promouvoir l'horizon de formations pour accueillir et encadrer, en collaboration avec l'ASBL, des personnes venant de la République Démocratique du Congo, selon des modalités à définir ensemble ;*
- *apporter une aide pour la récupération de matériel didactique, informatique et sanitaire ;*
- *soutenir l'ASBL dans ses démarches administratives, logistiques et d'expédition vers le Congo selon des modalités à définir ;*

- favoriser le contact entre l'ASBL et les énergies disponibles sur l'entité, pour permettre à l'asbl d'atteindre ses objectifs.

Article 4 : la présente convention est passée pour une période de trois ans et elle concerne donc les années 2016, 2017 et 2018.

Article 5 : Afin de permettre à la Commune de vérifier la bonne utilisation de cette subvention, l'ASBL lui transmettra chacun de ses comptes annuels dès qu'ils auront été dûment approuvés par ses instances.

Fait en deux exemplaires à Blegny, le 2016

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Convention entre la commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques pour les services administratifs de la commune ;

Considérant que le CPAS de Blegny est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint pour ces deux institutions ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard à l'article 38 de la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint avec le CPAS de Blegny ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques.

entre :

d'une part, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 28 janvier 2016 ;

et

d'autre part, le CPAS de Blegny, rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY, représenté par sa Présidente, Madame Myriam ABAD-PERICK et son Directeur général, Monsieur Pierre CLOOTS, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil du ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de l'acquisition de consommables informatiques, la Commune et le CPAS de Blegny adoptent la forme d'un marché conjoint conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics pour le cahier spécial des charges suivant :

Acquisition de consommables informatiques pour les services administratifs de la Commune et du CPAS.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution du cahier des charges précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché.

Article 3 : MISSIONS

Le CPAS de Blegny désigne la Commune de Blegny, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

Par exécution, on entend :

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution dudit cahier des charges ;
- la conclusion éventuelle d'avenants.

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la Commune et le CPAS.

La Commune de Blegny s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables de la Commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation du cahier des charges,
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,
- adoption d'avenant,
- résiliation du marché,
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,
- action en justice,
- application d'une pénalité.

Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse séparément à la Commune et au CPAS, les factures relatives aux fournitures effectuées, en y joignant les bons de commandes nécessaires au contrôle des quantités livrées.

Fait à Suivent les signatures

Article 3 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

5. Convention entre la commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux pour l'année 2016 ;

Considérant que le CPAS de Blegny est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint pour ces deux institutions ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard à l'article 38 de la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint avec le CPAS de Blegny ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS.

entre :

d'une part, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 28 janvier 2016 ;

et

d'autre part, le CPAS de Blegny, rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY, représenté par sa Présidente, Madame Myriam ABAD-PERICK et son Directeur général, Monsieur Pierre CLOOTS, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil du ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS, la Commune et le CPAS de Blegny adoptent la forme d'un marché conjoint conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics pour le cahier spécial des charges suivant :

Entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution du cahier des charges précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché, soit le 31 décembre 2016.

Article 3 : MISSIONS

Le CPAS de Blegny désigne la Commune de Blegny, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

Par exécution, on entend :

- *tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution dudit cahier des charges ;*
- *la conclusion éventuelle d'avenants.*

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la Commune et le CPAS.

La Commune de Blegny s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4: CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables de la Commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants:

- *adoption du mode de passation du marché et approbation du cahier des charges,*
- *attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,*
- *adoption d'avenant,*
- *résiliation du marché,*
- *conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,*
- *action en justice,*
- *application d'une pénalité.*

Article 5: FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse séparément à la Commune et au CPAS, les factures relatives aux services effectués.

Fait à Suivent les signatures.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

6. Marché public – Acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif via la province de Hainaut

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu sa décision du 25 septembre 2014 de conclure avec la Province de Hainaut une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;
Considérant la nécessité d'acquérir des fournitures scolaires ainsi que du matériel éducatif et créatif pour les écoles communales ;
Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par la Province de Hainaut pour cette acquisition ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;
Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article unique : d'acquérir des fournitures scolaires, du matériel éducatif et créatif pour les écoles communales via la Province de Hainaut.

7. Marchés publics – Acquisitions via le Service Public de Wallonie

7.1. Accessoires automobiles

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir des accessoires automobiles (lubrifiants, antigel, détergents,...) pour le service des travaux via le Service public de Wallonie ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article unique : d'acquérir des accessoires automobiles (lubrifiants, antigel et détergents) pour le service des travaux via le Service public de Wallonie.

7.2. Enveloppes

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir des enveloppes pour les services administratifs communaux ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article unique : d'acquérir des enveloppes pour les services administratifs communaux via le Service public de Wallonie.

7.3. Papier blanc et de couleur

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir du papier blanc et du papier de couleur pour les services administratifs et les écoles communales ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article unique : d'acquérir du papier blanc et du papier de couleur pour les services administratifs et les écoles communales via le Service public de Wallonie.

8. Marchés publics – Conditions et mode de passation

8.1. Marché public de travaux ayant pour objet le désamiantage de la chaufferie du bâtiment G de la caserne de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2016 ;
Considérant que suite à l'inventaire amiante réalisé, il est apparu que la chaufferie du bâtiment G de la caserne de Saive contenait de l'amiante ;
Considérant dès lors qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet le désamiantage de la chaufferie du bâtiment G de la caserne de Saive ;
Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € HTVA soit 40.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72460 (projet n° 9) du budget extraordinaire 2016 ;
Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le désamiantage de la chaufferie du bâtiment G de la caserne de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

8.2. Marché public de fournitures ayant pour objet la location d'un module préfabriqué pour l'école communale de Saint-Remy

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2016 ;
Considérant qu'un module préfabriqué est nécessaire pour que les élèves de l'école de Saint-Remy puisse y pratiquer des activités artistiques et qu'il est avantageux pour la Commune de le louer ;
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la location d'un module préfabriqué pour l'école communale de Saint-Remy ;
Vu le cahier des charges établi par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA soit 30.000,00 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la location d'un module préfabriqué pour l'école communale de Saint-Remy.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

8.3. Marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques pour la Commune et le CPAS

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu sa décision de ce jour de passer une convention avec le CPAS de Blegny relative à la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques ;

Considérant que des consommables informatiques sont nécessaires afin d'utiliser les différentes imprimantes ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques pour la Commune et le CPAS ;

Vu le cahier des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € HTVA soit 15.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire des deux institutions ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques pour la Commune et le CPAS.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 4 : de transmettre copie de la présente au CPAS.

8.4. Marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu sa décision de ce jour de passer une convention avec le CPAS de Blegny relative à la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS ;

Considérant qu'il est impératif d'assurer le bon entretien des systèmes de chauffage pour le bon fonctionnement de l'installation et la sécurité des utilisateurs ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : entretien des chaudières, estimé à 6.875,00 € HTVA soit 8.318,75 € TVAC,
- Lot 2 : entretien des poêles à pellets, estimé à 500,00 € HTVA soit 605,00 € TVAC,
- Lot 3 : entretien des poêles à bois, estimé à 500,00 € HTVA soit 605,00 € TVAC,
- Lot 4 : ramonage, estimé à 1.400,00 € HTVA soit 1.694,00 € TVAC,
- Lot 5 : entretien des pompes à chaleur, estimé à 600,00 € HTVA soit 726,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.875,00 € HTVA soit 11.948,75 € TVAC, réparti comme suit :

- Montant estimé pour la Commune : 4.955,00 € HTVA soit 5.995,55 € TVAC,
- Montant estimé pour le CPAS : 4.920,00 € HTVA soit 5.953,20 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire des deux institutions ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de services ayant pour objet l'entretien de systèmes de chauffage dans différents bâtiments communaux et du CPAS.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 4 : de transmettre copie de la présente au CPAS.

8.5. Marché public de services ayant pour objet le pompage et le transport de boue dans le cadre d'un entretien de stations d'épuration

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que les stations d'épuration nécessitent un entretien afin de fonctionner de façon optimale ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet le pompage et le transport de boue dans le cadre d'un entretien de stations d'épuration ;

Vu le cahier des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA soit 10.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet le pompage et le transport de boue dans le cadre d'un entretien de stations d'épuration.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

8.6. Marché public de services ayant pour objet l'organisation des classes de neige des élèves de sixième primaire des écoles communales pour l'année scolaire 2016-2017

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant qu'il est prévu que les élèves des différentes écoles communales partent en classes de neige en sixième primaire ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet l'organisation des classes de neige des élèves de sixième primaire des écoles communales pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.198,34 € HTVA soit 68.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet l'organisation des classes de neige des élèves de sixième primaire des écoles communales pour l'année scolaire 2016-2017.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

9. Création d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) – Approbation des statuts – Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les Fondations modifiée le 2 mai 2002 (publiée au Moniteur Belge le 18 octobre 2002) ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale (Moniteur Belge du 30 décembre 2013) ;

Vu le projet de statuts de l'asbl « Agence immobilière sociale du Pays de Herve » ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 23 novembre 2015 de participer à la création d'une Agence immobilière sociale avec les Villes et Commune de Visé, Herve et Dalhem ainsi que leur CPAS respectif et ce, au regard du projet de statuts proposé et de la participation financière annuelle demandée à savoir 0,50 € par habitant ;

Vu les objectifs de cette Agence immobilière sociale, à savoir :

- rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
- introduire ou réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
- assurer la médiation entre les propriétaires bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale ;

Attendu qu'il est intéressant pour la Commune de devenir membre fondateur de cette asbl ;

Vu la réunion du Comité de concertation Commune - CPAS en date du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : la Commune deviendra membre fondateur de l'asbl « Agence immobilière sociale du Pays de Herve » avec les différents partenaires repris ci-dessus.

Article 2 : d'approuver les projets de statut de l'asbl « Agence immobilière sociale du Pays de Herve ». Ce document sera annexé à la présente.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : copie de la présente décision sera transmise à la Ville de Herve.

10. Appellation de rue – Modification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 20 septembre 2007 de dénommer « rue du Lieutenant Simon » la rue principale de la nouvelle voirie dans le lotissement « la Colline bleue » ;

Considérant que, suite à une erreur administrative lors de la transmission de ce nom de rue au Registre national, le nom enregistré par ce dernier est « rue Lieutenant Simon » et non « rue du Lieutenant Simon » ;

Considérant que rectifier cette erreur administrative auprès du Registre national implique, pour l'Administration, de modifier les données GPS de la rue et de prévenir les intercommunales et sociétés concernées (le Forem, Belgacom, Bpost, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, VOO, TECTEO-RESA), mais également, pour les 54 habitants de la rue, de se rendre à l'Administration communale pour modifier les données de leur carte d'identité électronique ainsi que de prendre les mesures nécessaires afin de signaler le changement auprès de leurs différents fournisseurs et des autres intéressés éventuels ;

Considérant qu'il s'indique donc de renommer la rue concernée « rue Lieutenant Simon » et d'en informer le cadastre, de manière à éviter les désagréments susmentionnés à la population locale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de modifier l'appellation de la « rue du Lieutenant Simon » en « rue Lieutenant Simon ».

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au service Population pour suite utile.

11. Modification du tracé de la voirie communale – rue Nicolas Arnolis à Blegny

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 27 août 2015 de modifier le tracé de la voirie communale dénommée rue Nicolas Arnolis à BLEGNY, telle que reprise au plan dressé le 14 janvier 2015 par le géomètre-expert Monsieur Michaël BROUWIER ;

Vu la demande de Monsieur Fatih TIRYAKI, rue Nicolas Arnolis, 10 à 4670 BLEGNY, d'acquiescer un excédent de voirie, d'une contenance de 58,2 m², situé devant la parcelle cadastrée Division 1, Section B, n° 484W8, afin d'aménager les abords de son habitation ;

Attendu que le projet implique une nouvelle modification du tracé de la voirie communale dénommée rue Nicolas Arnolis à BLEGNY ;

Vu le plan de géomètre dressé à cet effet le 12 novembre 2015 par le géomètre-expert Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 PETIT-RECHAIN ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 7 décembre 2015 au 7 janvier 2016 et qui n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Attendu que la portion de voirie concernée n'est d'aucune utilité pour les usagers et que cette modification n'a pas d'impact financier sur le budget communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie communale dénommée rue Nicolas Arnolis à BLEGNY, telle que reprise au plan dressé le 12 novembre 2015 par le géomètre-expert Monsieur Michaël BROUWIER.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

12. Lotissement dit de « la Colline bleue » – Reprise de voirie et mise en domaine public

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, notamment les articles 128 et 330-1° à 13° ;

Vu le permis délivré le 17 mai 2005 et modifié le 13 août 2007, à la SA IMWO INVEST pour lotir un bien sis rue Saivelette et Route du Pays de Liège ;

Attendu que les parcelles en question ne sont pas concernées par un plan d'aménagement ;

Considérant que ce permis impliquait la création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du permis de lotir précité, cette voirie doit être cédée à la Commune, à titre gratuit, après réception des travaux d'infrastructure de la voirie ;

Considérant que les travaux imposés par le permis de lotir délivré 17 mai 2005 et modifié le 13 août 2007, ont été réceptionnés en date du 8 octobre 2014 ;

Considérant que la nouvelle voirie a fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du 21 novembre 2005 ;

Vu le plan dressé par le géomètre Joris GOEN de la SPRL GOEN à Wetteren en date du 14 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte, repris ci-dessous, du Notaire Shalini FRAIKIN de Blegny ayant trait :

- à la reprise de la nouvelle voirie (5.813,50 m²) créée dans le cadre du permis de lotir délivré à la SA IMWO INVEST pour un bien sis rue Saivelette et Route du Pays de Liège, telle qu'elle constitue les rues dénommées « rue Lieutenant Simon, Impasse de la Redoute et Impasse des Tranchées » et telle qu'elle apparaît, sous liseré jaune, sur le plan dressé par le géomètre Joris GOEN de la SPRL GOEN à Wetteren en date du 14 novembre 2014 ;
- à la reprise de la parcelle de terrain étant actuellement une zone d'espace vert sise rues Saivelette, Lieutenant Simon et Impasse de la Redoute (1.730,12 m²) telle qu'elle apparaît, sous liseré vert, sur le plan dressé par le géomètre Joris GOEN de la SPRL GOEN à Wetteren en date du 14 novembre 2014 :

L'AN DEUX MIL SEIZE

Le

Devant Nous, Maître Shalini FRAIKIN, notaire de résidence à Blegny.

ONT COMPARU

De première part :

La Société Anonyme IMWO-INVEST, ayant son siège social à TEMSE (9140 TEMSE), Kapelanielaan, 9, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0405034881 et à la T.V.A. sous le numéro 405034881.

Constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Charles PIEN, notaire à Bazel, le vingt-six février mil neuf cent soixante-trois, publié aux Annexes du Moniteur Belge du seize mars suivant sous le numéro 4632.

Société transformée en société anonyme, avec adoption de la dénomination MAATSCHAPIJ VOOR WONINGBOUW EN UITVOERING VAN STEDEBOUWKUNDIGE PROJEKTEN IMWO, suivant acte passé devant Maître Charles PIEN, prénommé, le trente octobre mil neuf cent soixante-sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-huit novembre suivant, sous le numéro 2468-1.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître André DEPUYDT, notaire à Rupelmonde, le vingt-deux décembre deux mil onze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du six janvier deux mil douze, sous le numéro 12004709.

Ici représentée par Monsieur DE NIL Paul-August, administrateur-délégué de ladite société, demeurant à Temse, Sint Amelbergalaan, 41, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de l'assemblée générale du vingt-cinq mai deux mil treize, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du treize juin suivant, sous le numéro 13089507.

Lui-même représenté par Madame Pascale LEFÈBVRE, employée, domiciliée à 4670 BLEGNY (TREMBLEUR), Rue de Booze, 15, en vertu de la procuration contenue dans l'acte de dépôt des pièces du lotissement reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, notaire à Saive, le treize juillet deux mil sept, dont question ci-après.

Ci-après dénommée « la partie cédante ».

De seconde part :

La "COMMUNE DE BLEGNY", située à 4670 Blegny, Rue Troisfontaines, 11, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro BE 0216.694.139

Ici représentée par :

- *Monsieur GARSOU Arnaud Dieudonné Joseph, premier échevin, domicilié à 4671 BLEGNY (SAIVE), rue Cahorday, 4/12 ;*

*Agissant en vertu d'une délégation de signature accordée par le Collège Communal en séance du * deux mil seize, dont un extrait conforme restera ci-annexé*

- Madame ZEGELS Ingrid Jacqueline Henriette Anna, Directrice générale, domiciliée à 4671 BLEGNY (SAIVE), rue Cortil Moray, 4.

Agissant aux présentes en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale de la décentralisation, en exécution de la délibération du conseil communal du vingt-huit janvier deux mil seize, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « la partie cessionnaire ».

Les comparants nous ont ensuite requis d'acter authentiquement ainsi qu'il suit les conventions intervenues entre eux.

CESSION

La partie comparante de première part, présente et représentée comme il est dit, déclare par les présentes CEDER, aux conditions qui vont suivre, à la partie comparante de seconde part, qui déclare accepter, les biens désignés ci-après, en vue de leur incorporation à la voirie et au domaine public.

DESIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE BLEGNY – quatrième division – SAIVE

1/ Une parcelle de terrain étant actuellement l'assiette de la voirie intérieure du lotissement dénommé « LA COLLINE BLEUE », sise route du pays de Liège, rue Saivelette, rue Lieutenant Simon, Impasse de la Redoute et Impasse des Tranchées, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent comme « voirie », section A ayant un identifiant parcellaire réservé numéro 239 B P0000, anciennement partie des numéros 213 R P 0000 et 238 D 6 P0000, pour une contenance d'après mesurage de cinq mille huit cent treize mètres carrés cinquante décimètres carrés (5.813,50 m²) et d'après cadastre de cinq mille huit cent treize mètres carrés (5.813 m²).

Tel que le bien est figuré sous liseré jaune au plan dressé par le géomètre Joris GOEN de la SPRL GOEN à Wetteren en date du quatorze novembre deux mil quatorze, lequel plan, dûment signé par les parties et Nous, Notaire, demeurera ci-annexé.

Ce plan est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous la référence « 62095-10148 » et n'a pas été modifié depuis lors.

Ce plan restera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties et nous, Notaire, mais il ne sera pas enregistré, ni transcrit. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3^e alinéa, 2^o du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et de l'article 1, 4^e alinéa de la loi hypothécaire.

2/ Une parcelle de terrain étant actuellement une zone d'espace vert, sise à front de la rue Saivelette et des rues Lieutenant Simon et Impasse de la Redoute, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, comme « bassin d'orage », section A ayant un identifiant parcellaire réservé numéro 239 A P0000, anciennement partie du numéro 238 R 6 P0000, pour une contenance d'après mesurage de mille sept cent trente mètres carrés douze décimètres carrés (1.730,12 m²) et d'après cadastre de mille sept cent trente mètres carrés (1.730 m²).

Tel que le bien est figuré sous liseré vert au plan susvanté.

Biens désignés comme suit dans le titre de propriété dont question ci-après :

« COMMUNE DE BLEGNY – Quatrième division SAIVE

« Terrains sis Route du Pays de Liège et en lieux-dits « Dessous Saivelette, Campagne de Saivelette, Longue Waide et Enclos du Chanoine », cadastrés ou l'ayant été section A

« Propriété Imwo Invest

« n^os 224/H, 213/R, 225/E pour une contenance cadastrale de dix mille deux cent quarante-sept mètres carrés (10.247 m²) et partie des n^os 230/B, 233/C et 238/D2 pour une contenance de vingt-quatre mille neuf cent dix mètres carrés cinquante décimètres carrés d'après titres,

« Soit une contenance totale approximative de trente-cinq mille cent cinquante-sept mètres carrés cinquante décimètres carrés (35.157,50 m²). « ... ».

ORIGINE DE PROPRIETE

La société IMWO INVEST, par l'organe de son représentant, fait à ce sujet les déclarations suivantes :

- Elle est propriétaire des numéros 213/R et 225/E de six mille neuf cent soixante-neuf mètres carrés pour les avoir acquis de 1/ Monsieur L'HOMME Pascal Ferdinand Yvon, instituteur et son épouse, Madame DUYSINX Anne-Marie Louise Françoise Ghislaine, employée, 2/ leurs enfants a) Monsieur L'HOMME Raphaël Michel Pascal, ingénieur civil, célibataire, de Liège, b) Monsieur L'HOMME Sébastien Michel Nicolas, dentiste, époux de Madame RACANO, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, notaire à Saive, le dix-huit novembre deux mil quatre, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le trois décembre suivant, dépôt 11406.

En ce qui concerne le numéro 213/R

Monsieur et Madame L'HOMME-DUYSINX étaient propriétaires de ce bien pour l'avoir acquis de 1/ Monsieur BARNABE Didier Guy Fabien Bernard, plafonneur, célibataire et 2/ Mademoiselle MAWET Claude Denise Catherine, vendeuse, célibataire, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Denis de NEUVILLE, notaire à Liège, le trente juin mil neuf cent nonante-neuf, transcrit Liège, le dix-neuf juillet suivant, volume 7434 numéro 15.

Monsieur BARNABE et Mademoiselle MAWET étaient propriétaires de ce bien suivant acte reçu par Madame Claire HANNON, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège le dix-neuf juin mil neuf cent nonante-six, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le douze juillet suivant, volume 6824 numéro 16, pour compte de l'Etat Belge – Ministère des Finances.

L'Etat Belge était propriétaire de ce bien sous plus grande contenance, depuis plus de trente ans à compter de ce jour.

Ce bien est extrait d'un lotissement autorisé le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-huit dont l'acte de division a été dressé par Maître Denis de NEUVILLE, notaire à Liège, le trente juin mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le dix-neuf juillet suivant, volume 7438 numéro 14.

- Elle est propriétaire du surplus pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, à l'intervention de Maître Paul WERA, notaire à Montegnée, le dix-neuf janvier deux mil six, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le dix février suivant, dépôt 1594.

- partie des numéros 230/B et 233/C de Monsieur DELHEZ Jean Marius Mathieu Lambert, époux de Madame NEUPREZ Jeanne Marie Simone Micheline Joséphine Henriette.

Monsieur DELHEZ Jean en était propriétaire depuis plus de trente ans à compter de ce jour pour l'avoir recueilli avec d'autres dans la succession de son père décédé le trente juillet mil neuf cent septante-cinq.

- partie du numéro 238/D2 de Monsieur LERUTH Pierre-François et son épouse, Madame RAPPE Berthe Louise Françoise.

Il y a plus de trente ans, ce bien appartenait aux époux SCHOOFS Joseph Jean Gilles Eugène et ETIENNE Françoise Marie Marguerite.

Monsieur SCHOOFS Joseph est décédé le quinze septembre mil neuf cent septante-et-un, laissant pour seuls héritiers sa veuve et ses trois enfants 1/ Monsieur SCHOOFS Pascal Eugène Jean Gilles, 2/ Madame SCHOOFS Andrée Joséphine Charlotte Angéline, épouse FRANCOIS, 3/ Madame SCHOOFS Jenny Emilie Marguerite Céline, épouse DONNAY,

Aux termes de la donation entre époux reçue par Maître Paul HAULT, notaire à Saive, le quinze juin mil neuf cent quarante-huit, le défunt avait fait à son épouse survivante une donation réductible. Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, notaire à Saive, le huit octobre mil neuf cent septante-et-un, les consorts SCHOOFS ont opté pour la donation en usufruit et ont fait délivrance à leur mère de l'usufruit de la totalité de la succession.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Francine LECLERCQ, notaire à Dalhem et Maître Jacques DELANGE, notaire à Liège, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le vingt-six juin suivant, volume 5520

numéro 25, les consorts SCHOOFs et ETIENNE ont vendu la parcelle objet des présentes aux époux LERUTH-RAPPE, précités.

URBANISME

Informations circonstanciées

Le Notaire soussigné déclare que, selon courrier de la Commune de Blegny daté du vingt-huit avril deux mil quinze notamment :

- « - le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par l'arrêté Ministériel du vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept ;
- le bien est situé dans le périmètre du lotissement IMWO INVEST n° 2003.1/252 non périmé autorisé par le Collège communal du dix-sept mai deux mil cinq ;
- le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le vingt-et-novembre deux mil cinq sous la référence PU/0068/2005 pour la réalisation d'une nouvelle voirie ;
- le bien est actuellement raccordable à l'égout ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Observation

Les informations et prescriptions contenus dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

La partie cédante déclare encore qu'à sa connaissance le bien cédé n'est pas situé dans un périmètre soumis au droit de préemption et n'est pas concerné par des mesures urbanistiques ou environnementales particulières (telles qu'inscription sur une liste de sauvegarde, procédure de classement, zone de protection urbanistique, Natura 2000, plan d'expropriation, site d'activité économique à rénover, zone de risque naturel ou zone vulnérable établie autour d'établissements présentant un risque d'accidents majeurs « SEVESO »).

Informations générales

Conformément à la loi, le notaire soussigné informe les parties de ce que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 §§1« et 2 du C.W.A.T.U.P.E., à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

La partie cessionnaire reconnaît avoir connaissance de l'article 84 précité,

La partie cessionnaire sera sans recours contre la partie cédante pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'aménagement du territoire d'urbanisme et du patrimoine, la partie cessionnaire étant réputée avoir pris toutes informations à ce sujet.

CONDITIONS GENERALES

1. Conditions applicables,

La présente cession a lieu sous les conditions ordinaires de droit, sauf les dérogations pouvant résulter des présentes conditions générales ou des conditions spéciales qui seront, le cas échéant, énoncées ci-après pour compléter les premières ou y déroger.

En cas de contrariété entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, de l'accord des parties, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

2. Situation hypothécaire - Liberté de céder.

Les biens sont cédés pour quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

La partie cédante déclare que les biens ne sont par ailleurs grevés d'aucun empêchement à la présente cession, tels que droit de préemption ou de préférence, option d'achat ou droit de réméré.

3. Etat des biens - Mitoyennetés.

Les biens sont cédés dans l'état où ils se trouvent actuellement, que la partie cessionnaire déclare bien connaître et sans garantie de mitoyennetés ou non-mitoyennetés des murs et clôtures.

Par dérogation au droit commun, la partie cédante ne sera tenue à aucune garantie pour les vices cachés des sols, sous-sols, bâtiments et installations quelconques, à moins qu'il ne soit établi qu'elle les connaissait. A l'instant la partie cédante déclare ne pas avoir connaissance de tels vices.

4. Servitudes.

Les biens sont cédés sous toutes les servitudes généralement quelconques dont ils peuvent se trouver avantagés ou grevés, sans recours de ces divers chefs contre la partie cédante mais sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

5. Contenance - Indications cadastrales.

Les contenances ou superficies indiquées ne sont pas garanties, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle même un/vingtième, étant au profit ou à la perte de la partie cessionnaire.

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements administratifs mais sans garantie.

6. Subrogation.

La partie cessionnaire est subrogée dans tous les droits et actions de la partie cédante en ce qui concerne lesdits biens et notamment dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur et dans ceux qui pourraient résulter des dégradations causées aux biens cédés par suite d'exploitation minière ou industrielle ou de toutes autres causes, dans le cas où semblables dommages existeraient.

La partie cédante affirme en outre n'avoir souscrit à aucune convention aliénant ses droits à ce sujet.

7. Propriété - Jouissance - Impôts.

La partie cessionnaire aura la propriété du bien cédé à compter de ce jour ; elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter du même moment, à charge pour elle de supporter dès lors tous les impôts et taxes se rapportant au bien acquis, à l'exception de ceux dont la partie cédante aurait obtenu avant ce jour le paiement échelonné.

8. Compteurs - Canalisation

Les compteurs, canalisations et tous les objets que des administrations ou des tiers justifieraient avoir placés dans le bien cédé ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

9. Titre de propriété.

La partie cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété reprise ci avant et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes à lui délivrer à ses frais.

10. Frais.

*Conformément au protocole d'accord du * évoqué ci-avant, * supportera tous frais et honoraires résultant du présent acte.*

SERVITUDES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Chacune des parties déclare n'avoir personnellement conféré aucune servitude sur les biens et ne pas connaître l'existence de servitudes non apparentes ou discontinues les grevant ou de conditions spéciales les concernant, à l'exception de ce qui suit :

- La partie cessionnaire déclare savoir que les biens font partie du lotissement «LA COLLINE BLEUE », lequel a fait l'objet d'un acte de base avec règlement de copropriété reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, notaire à Saive, le treize juillet deux mil sept, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le sept septembre suivant, dépôt 8551, et de l'acte de base modificatif reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, notaire à Saive, le onze septembre deux mil sept, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le onze octobre suivant, dépôt 9752.

La partie cessionnaire devra se soumettre et se conformer à toutes les clauses de ces actes de base, acte de base modificatif et règlement de copropriété. Lesdits actes stipulent les droits et obligations respectifs de chaque propriétaire d'un lot privatif vis-à-vis des autres

propriétaires, chacun d'eux devant, comme condition essentielle de son acquisition, accepter lesdits actes dans toute leur teneur et étendue, comme étant strictement imposés pour former la loi commune, tant pour les propriétaires actuels que futurs, leurs successeurs et ayants droit à tous titres.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance desdits actes et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations en résultant et qu'ils s'engagent à les respecter en tous points.

La partie cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance desdits actes et avoir pris connaissance de leur contenu, Elle dispense dès lors le notaire instrumentant d'en reproduire les dispositions au présent acte.

Les comparants déclarent confirmer que lesdits actes ainsi que le présent acte de vente forment un tout.

ENVIRONNEMENT

Assainissement des sols pollués

En application du décret wallon du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols, la partie cédante déclare :

- ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien présentement cédé, d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir abandonné, ni savoir qu'il ait été abandonné, des déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution,

- ne pas avoir connaissance de l'existence, présente ou passée, sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice, présent ou passé, d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région Wallonne,

- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement cédé et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, la partie cessionnaire accepte que la partie cédante soit exonérée à son égard de toute charge et de tout recours concernant une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé,

L'attention des parties est attirée sur les dispositions de l'article 85 du CWATUPE concernant les données relatives au bien, inscrites dans la banque de données de l'état des sols. Les parties constatent que ces dispositions ne peuvent actuellement recevoir d'application effective à défaut d'une banque de données opérationnelle. Elles requièrent néanmoins les notaires soussignés de recevoir le présent acte.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La partie cédante déclare que les biens cédés ne font l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), de telle sorte que l'article 60 du règlement général sur la protection de l'environnement ne trouve pas application.

PRIX

Les parties Nous déclarent que les présentes cessions ont lieu sans versement de prix et sans intention libérale.

RENONCIATION A RETROCESSION

La partie cédante renonce à toute revendication en rétrocession des biens cédés par le présent acte.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quoi que ce soit résultant des présentes, et de transcrire le plan qui y est annexé.

DECLARATION PRO FISCO

Les présentes cessions sont faites pour cause d'utilité publique et sous le bénéfice de l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ et D'ETAT CIVIL

Conformément à la loi hypothécaire et à la loi organique du Notariat, le notaire soussigné certifie l'état civil, les noms, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile des

personnes physiques parties au présent acte au vu des documents prescrits par la loi, et notamment d'après le registre national des personnes physiques et la désignation et la représentation exactes des personnes morales au vu des documents requis par la loi.

DECLARATION DE CAPACITE

Chaque comparant nous déclare jouir de sa pleine capacité civile et notamment

- qu'il n'est pas pourvu d'un tuteur, d'un curateur, d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;

- qu'il n'a pas été déclaré en faillite ;

- qu'il n'a, à ce jour, pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif ou un concordat judiciaire ou une réorganisation judiciaire ;

- et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

DÉCLARATIONS FISCALES

1) Le notaire instrumentant certifie avoir donné lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement libellé comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Le notaire a informé l'acquéreur de la possibilité pendant un délai de deux ans pour l'Administration fiscale de revoir à la hausse, la base de perception des droits d'enregistrement ainsi que de la nécessité de conserver la preuve de l'état du bien vendu à ce jour, ainsi que toutes les pièces susceptibles de justifier une évolution d'état ou de valeur.

2) Le notaire instrumentant certifie en outre avoir présentement donné lecture du paragraphe 2 de l'article 62 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le vendeur reconnaît avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur sa qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et a déclaré être assujetti sous le numéro 405.034.881.

INTÉRÊTS CONTRADICTOIRES OU ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNÉS

L'article 9 §1^{er} alinéa 2 de la loi organique du notariat stipule que

«Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil ».

Les comparants ont déclaré qu'il n'existe pas, selon eux, de contradiction manifeste d'intérêts et qu'ils considèrent que les clauses reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'ils les acceptent. Les comparants confirment également que le notaire les a dûment informés sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillés de manière impartiale.

DROITS D'ECRITURE (code des droits et taxes divers)

Exempt de droits.

DONT ACTE

Fait et passé à Blegny, en l'Etude

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte leur adressé en annexe à la lettre du et dès lors au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes. Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement pour les autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, notaire.

Article 2 : de marquer son accord sur la mise en domaine public des rues dénommées « rue Lieutenant Simon, Impasse de la Redoute et Impasse des Tranchées et », telles que reprises, sous liseré jaune, sur le plan dressé par le géomètre Joris GOEN de la SPRL GOEN à Wetteren en date du 14 novembre 2014 et ayant un identifiant parcellaire réservé Division 4/Saive, Section A, 238 B.

Article 3 : une fois les formalités d'enregistrement de l'acte de cession effectuées, copie de la présente sera transmise au Service Public Fédéral Finances, Administration du cadastre pour suite utile.

13. Patrimoine – Location de blocs à l'ancienne caserne de Saive – Conditions

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la caserne de Saive depuis le 12 juin 2014 ;

Considérant que l'un des objectifs de cette acquisition est de permettre le développement d'activités commerciales ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser les futures occupations du bloc B et des ateliers X et Y (en jaune sur le plan ci-joint) en établissant les montants et les conditions de ces occupations ;

Vu le rapport d'estimation des revenus locatifs de l'ancienne caserne de Saive, en date du 18 janvier 2016, dressé par le notaire Shalini FRAIKIN, Place Sainte-Gertrude, 35 à 4670 BLEGNY ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur les conditions de bail, de gré à gré, du bloc B de la caserne de Saive, rue Cahorday, à savoir :

1. les bureaux à disposition dans le bloc B (rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages) sont exclusivement destinés à des PME ou à des entreprises de services ;
2. un loyer mensuel entre 7 € et 10 € du m², charges non-comprises. Les charges seront calculées au prorata de la surface occupée ;
3. une durée de 3 ans, renouvelable. Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance ou si le locataire continue à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est prorogé aux mêmes conditions ;
4. l'interdiction de sous-location, de cession même partielle, de modification ou de transformation du bien loué sans l'accord écrit et préalable du propriétaire ;
5. un état des lieux d'entrée et un de sortie dressés à l'amiable ;
6. les réparations à charge du propriétaire à l'exception des réparations locatives et d'entretien qui incombent au locataire ;
7. l'occupation des lieux en bon père de famille ;
8. l'obligation de s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et l'engagement à en fournir la preuve à la demande du propriétaire.

Article 2 : de marquer son accord sur les conditions de bail, de gré à gré, des ateliers X et Y de la caserne de Saive, rue Cahorday, à savoir :

1. les ateliers à disposition dans les blocs X et Y sont exclusivement destinés à des PME qui peuvent s'intégrer avec l'environnement du bâti ;
2. un loyer mensuel entre 1 € et 2 € du m² en fonction des commodités mises à disposition, charges non-comprises. Les charges seront calculées au prorata de la surface occupée ;
3. une durée de 3 ans, renouvelable. Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance ou si le locataire continue à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est prorogé aux mêmes conditions ;
4. l'interdiction de sous-location, de cession même partielle, de modification ou de transformation du bien loué sans l'accord écrit et préalable du propriétaire ;
5. un état des lieux d'entrée et un de sortie dressés à l'amiable ;
6. les réparations à charge du propriétaire à l'exception des réparations locatives et d'entretien qui incombent au locataire ;
7. l'occupation des lieux en bon père de famille ;
8. l'obligation de s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et l'engagement à en fournir la preuve à la demande du propriétaire.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Schéma de Cohérence Territoriale communale (SCoTC) – Approbation de l'avant-projet sous réserve des consultations citoyennes

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la caserne de Saive depuis le 12 juin 2014 ;

Considérant que cette acquisition d'importance a rendu nécessaire et utile une réflexion en profondeur sur l'aménagement du territoire de l'ensemble de la commune et que le Conseil communal a ainsi décidé de mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territorial communal (ci-après dénommé SCoTc) ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné en date du 15 juillet 2014, à savoir le bureau PLURIS srl de LIEGE et qu'un comité de suivi du SCoTc a été institué par décision du Conseil du 10 novembre 2014 ;

Considérant que PLURIS a déposé un avant-projet de SCoTc, lequel a notamment pour objectif :

- de fixer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire communal et de préserver un équilibre entre zones « urbaines », économiques, touristiques, agricoles et naturelles ;
- de fixer les objectifs en matière d'habitat, de développement économique et de déplacement ;

Considérant qu'il s'indique que le Conseil approuve cet avant-projet avant qu'il ne soit présenté à la population lors des rencontres citoyennes ;

Après avoir accepté, à l'unanimité, de demander à l'auteur de projet de verser les rues Nifiet, Priessevove, de la Forêt et Campagne de la Xhavée en zone résidentielle et non pas en zone paysagère et ce, au regard du bâti actuel ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'approuver l'avant-projet de SCoTc présenté par le bureau PLURIS, auteur de projet.

Cette approbation est faite sous réserve des futures consultations citoyennes qui pourront mener à la modification de cet avant-projet.

Article 2 : après les consultations citoyennes, le projet de SCoTc sera représenté au Conseil communal pour approbation définitive.

15. Adhésion à la Maison du Tourisme du Pays de Herve – Décision de principe

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la réforme en cours des Maisons du Tourisme de Wallonie, initiée en 2014 par le Ministre wallon du Tourisme, et visant à réduire le nombre de Maisons du tourisme de 42 à 21 au niveau régional, et de 11 à 5-7 au niveau de la Province de Liège ;

Considérant que la Commune de Blegny adhère depuis longtemps à la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse ;

Considérant que cette Maison du Tourisme est vouée à disparaître au terme de la réforme, au plus tard en 2017 ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Herve est appelée à perdurer ;

Considérant que la Commune de Blegny fait aussi bien partie du Pays de Herve que de la Basse-Meuse ;

Considérant les réunions techniques annoncées par le Ministre wallon du Tourisme, ainsi que la décision de principe qu'il attend au préalable, avant le 31 janvier 2016, concernant le choix de future adhésion de chaque commune concernée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'adhésion de la Commune à la Maison du Tourisme du Pays de Herve et ce, dès la disparition de la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Ministre wallon du Tourisme.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

WEBER : Certains riverains de la rue Gretry demandent qu'on élague du côté de certains arbres parce qu'avec les fils électriques...

KAYA : C'est programmé, ils sont en train de faire les élagages pour le moment.

WEBER : Alors j'ai eu la Poste qui m'a contacté parce qu'au presbytère la boîte aux lettres est pleine (y a plus personne dedans) mais il y a certainement du courrier pour l'ancien locataire... Il faudrait peut-être de temps en temps aller relever la boîte...

BOLLAND : On va y aller.

WEBER : La semaine prochaine, on a une réunion de toutes les Fabriques d'église et j'allais proposer, si c'était possible, d'avoir une réunion pour avoir une information sur les marchés publics parce que ça devient un peu compliqué. Juste pour qu'on ait tous la même information en même temps quoi...

BOLLAND : Donc les Fabriques d'église se réunissent dans le dos de la Commune ?

WEBER : Non pas dans le dos de la Commune...

BOLLAND : Bah ! on n'est pas invités !

WEBER : Tu peux venir...

BOLLAND : Légèrement, est-ce que ce n'est même pas obligatoire ?

ERNST : Quand la Fabrique d'église se réunit toute seule...

WEBER : De toute façon, y a rien à cacher.

BOLLAND : Pour la réunion, y a pas de soucis, c'est beaucoup mieux ! D'ailleurs on a écrit à toutes les Fabriques sur ce point-là.

WEBER : C'est pour ne pas que la personne doive faire « toutes les chapelles »...

BOLLAND : Comment veux-tu qu'on organise ça ?

WEBER : Je vais d'abord leur proposer et voir s'ils sont d'accord. Ça dépend des chapelles... On pourrait faire ça un jour en soirée ?

BOLLAND : Oui avec plaisir, on avait contacté toutes les Fabriques dans ce sens là, pour une coordination des méthodes aussi. Ce qui serait bien, comme ça se passe très bien avec certaines Fabriques, ce serait que l'ensemble des Fabriques acceptent qu'on se voit suffisamment tôt pour programmer les travaux avant la rédaction du budget, car il y a toute une série de petits travaux comme ça (on l'a bien vu ici lors des budgets), quand on reçoit les budgets, on a des délais tellement débiles qu'on ne sait pas se retourner, c'est beaucoup mieux si on sait programmer les choses.

WEBER : Maintenant quand je dis *toutes*, je ne sais pas si Saive est invité n'étant pas dans le même doyenné !

BOLLAND : Arrangez-vous, pas tout sur nos épaules ! Mais si tu veux mon avis, Saive ne viendra pas.

WEBER : Alors, une dernière chose, rue Remi Labeye, y a de nouveau deux trucs où y a des pavés très...

KAYA : On a demandé un permis, c'est en cours...

Fin de la séance publique à 20h45.

Début de la séance à huis clos à 20h48.